

ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 2026

portant **PROLONGATION** des mesures prises par les arrêtés n°2025-PM-1094 et n°2025-PM-0779, relatif aux des travaux du pont n° OA LAON effectués par l'entreprise S2R RAIL ROUTE, Chemin rural dit de la Sole, du 22 septembre au 19 décembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n°2025-PM-0779, relatif aux des travaux du pont n° OA LAON effectués par l'entreprise S2R RAIL ROUTE, Chemin rural dit de la Sole, du 22 septembre au 19 décembre 2025.
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise S2R RAIL ROUTE sise 122 chemin de Groboz – 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS, tendant à **PROLONGER** les mesures prises par les arrêtés précédents.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** L'entreprise S2R RAIL ROUTE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux du pont n°OA LAON, chemin rural dit de la Sole, du lundi 22 septembre 2025 à 8h00 **au vendredi 17 avril 2026 à 18h00.**
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature, **piétonne, cycles et bétails** sera interdite, chemin rural dit de la Sole, du lundi 22 septembre 2025 à 8h00 **au vendredi 17 avril 2026 à 18h00.**
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les entreprises chargées d'effectuer les travaux.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM

